



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE D'APPLICATION ET DE VENTE D'ENROBES

RTE N 41
62113 Saily-Labourse

Références : 348-2025
Code AIOT : 0007000622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement SOCIETE D'APPLICATION ET DE VENTE D'ENROBES implanté RTE N 41 62113 SAILLY-LABOURSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'APPLICATION ET DE VENTE D'ENROBES
- RTE N 41 62113 SAILLY-LABOURSE
- Code AIOT : 0007000622
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage exploitée par la société S.A.V.E. à Sailly-Labourse est autorisée par arrêté préfectoral du 8 avril 1992. Elle relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2521-1, et est également soumise à déclaration pour les rubriques 2915 et 2515.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention risque explosion	Arrêté Préfectoral du 08/04/1992, article 7.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention	Arrêté Préfectoral du 08/04/1992, article 3.3.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de fonctionnement et dépollution	Arrêté Préfectoral du 03/04/2001, article 2	Sans objet
2	Consommables dépollution	Arrêté Préfectoral du 03/04/2001, article 4	Sans objet
3	Équipements pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/04/1992, article 7.1.1	Sans objet
4	Entretien équipements pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/04/1992, article 7.1.1	Sans objet
7	Moyen de secours	Arrêté Préfectoral du 08/04/1992, article 9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre à jour le plan d'ensemble avec les zones dangereuses, assurer que tous les fûts de liquides soient sur rétention adaptée, et ajuster le remplissage du cubi de 1 000 L en fonction de la capacité de la rétention. Il devra transmettre le prochain rapport de vérification des extincteurs et tenir un registre des vérifications et maintenances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de fonctionnement dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2001, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de fonctionnement dépollution
Prescription contrôlée : L'exploitation mettra en place un dispositif (dépressiomètre...) permettant de s'assurer de la bonne marche de son installation de dépollution de l'installation de combustion. La détection d'une anomalie à l'aide de ce dispositif devra entraîner le déclenchement d'une

alarme.
Constats : L'exploitant indique que le système de dépollution des fumées issues de la production d'enrobés repose sur un filtre à manches, comprenant 850 manches, chargé de capter les fumées et poussières aspirées depuis le tambour. Les particules colmatées sur les manches sont ensuite décolmatées par air comprimé et renvoyées dans le tambour. La surveillance du bon fonctionnement de ce dispositif est assurée, selon l'exploitant, par un opacimètre situé en aval, au niveau de la cheminée. Cet opacimètre permet de détecter les anomalies ou dépassements de seuil, et fait l'objet d'une vérification annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommables dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2001, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommables dépollution
Prescription contrôlée : L'exploitant disposera sur son site de Sailly-Labourse d'une quantité minimale de consommables nécessaires au bon fonctionnement (manches, ...) du dispositif de dépollution susnommé. Cette quantité ne pourra être inférieure à 10 % de la capacité de l'installation.
Constats : L'exploitant indique que les manches de rechange destinées au filtre à manche sont stockées dans un hangar. Lors de l'inspection, 130 manches étaient disponibles, pour une installation en comportant 850 au total.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1992, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements pour la sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'Inspecteur la liste des équipements importants pour la sécurité.
Constats : L'exploitant indique que plusieurs dispositifs contribuent à la sécurité du personnel et de l'installation, notamment : - des équipements de protection individuelle (EPI) attribués à chaque salarié (casques, chaussures de sécurité, blouses ATEX, visières, lunettes, dispositifs de protection du travailleur isolé - PTI) ; - des dispositifs de sécurité fixes installés sur le site de production : boutons d'arrêt

- d'urgence, extincteurs, douchette de sécurité ;
- des sondes de température installées au niveau des brûleurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien équipements pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1992, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien équipements pour la sécurité

Prescription contrôlée :

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, seront établies par consignes écrites.

Constats :

L'exploitant a précisé que certains équipements importants pour la sécurité, comme les sondes de température des brûleurs, sont doublés afin d'assurer une continuité de mesure en cas de dysfonctionnement. Il est également indiqué que les sondes font l'objet d'un étalonnage fréquent, le dernier ayant eu lieu en 2024. Par ailleurs, les extincteurs présents sur le site font l'objet d'un contrôle annuel, le dernier rapport de vérification remontant à juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention risque explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1992, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra reporter sur un plan d'ensemble de la station les différentes zones dangereuses.

L'exploitant devra être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de la station

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'ensemble du site, présenté lors de l'inspection. Toutefois, ce document ne fait apparaître aucune indication des zones classées comme dangereuses, en particulier les zones ATEX. L'exploitant précise que des règles spécifiques sont appliquées dans ces zones, notamment l'obligation de porter des équipements de protection individuelle adaptés aux atmosphères explosibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra reporter sur un plan d'ensemble actualisé de la station l'ensemble des zones dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1992, article 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Deux zones de rétention ont été observées sur le site lors de l'inspection. La première zone est dédiée au stockage de produits lubrifiants et d'huiles, sous forme de fûts et de cubis. Les fûts de 250 L sont, pour la plupart, placés sur des bacs de rétention d'une capacité de 300 L. Toutefois, un fût plein était simplement posé sur une palette, sans rétention, tandis qu'un fût vide occupait une rétention. L'exploitant a procédé à l'échange dans la journée. Par ailleurs, un cubi de capacité de 1000L contenant environ 250 L d'huile de vidange était également présent, posé sur une rétention d'un volume de 300 L. La seconde zone de rétention est associée aux six cuves principales du site, à savoir une cuve d'émulsion, quatre cuves de bitume et une cuve de GNR, représentant un volume cumulé de 340 m³. L'exploitant indique que cette rétention mesure 17 m x 11,5 m x 1,1 m, soit un volume utile d'environ 215 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à ce que tous les fûts contenant des produits liquides soient systématiquement placés sur des dispositifs de rétention adaptés. Il devra également limiter le remplissage du cubi de 1 000 litres à une quantité compatible avec le volume de la rétention sous-jacente, ou, à défaut, positionner ce cubi sur une rétention d'une capacité suffisante pour contenir son volume total.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Moyen de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1992, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de secours
Prescription contrôlée : L'installation disposera de moyens de secours adaptés aux risques à combattre, répartis judicieusement et en nombre suffisant.

Le choix de l'implantation des différents matériels sera établi en liaison avec le centre de secours du corps des sapeurs-pompiers le plus proche. Tous les moyens de secours contre l'incendie seront constamment entretenus et leur état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.
Constats : L'exploitant a présenté une facture datée du 30 juillet 2024 attestant de la réalisation de la vérification périodique des extincteurs présents sur le site, mentionnant également le remplacement nécessaire de trois d'entre eux. La facture fait état de 12 extincteurs répartis sur l'installation, positionnés à proximité des zones à défendre. L'échantillon d'extincteurs vérifié lors de l'inspection portait des étiquettes de contrôle correspondant aux dates mentionnées, avec la mention « 07/2024 » pour ceux ayant fait l'objet d'une vérification, et « 02/2025 » pour ceux devant être remplacés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre le prochain rapport de vérification détaillé des extincteurs de 2025. Il devra également mettre en place et tenir à jour un registre sur site comprenant l'ensemble des rapports de vérification périodique ainsi que l'historique des opérations de maintenance, de remplacement ou d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite